Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes relatives aux processus contractuels

25 mai 2019 – mise à jour le 29 janvier 2026

Régie du bâtiment Québec

Table des matières

1. Objectif et cadre légal 3
1.1 Interdiction d'exercer des représailles 3
1.2 Préservation des droits à un recours 3
2. Conditions applicables 4
2.1 Vérification préalable au dépôt d'une plainte 4
2.2 Entités autorisées à déposer une plainte ou une manifestation d'intérêt 5
2.3 Types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte 5
2.3.1 Processus concernés 6
2.3.2 Seuils minimaux applicables aux appels d'offres publics 6
3. Procédure portant sur la réception d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt 7
3.1 Destinataires et modalités de transmission de la plainte ou de la manifestation d'intérêt 7
3.2 Moment où une plainte ou une manifestation d'intérêt doit être reçue 8
3.3 Transmission d'un accusé de réception 8
3.4 Retrait d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt 9
4. Procédure portant sur l'examen des plaintes ou des manifestations d'intérêt 9
4.1 Vérification de l'intérêt de la personne plaignante 9
4.1.1 Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue 10
4.2 Analyse de la recevabilité de la plainte 10
4.2.1 Rejet de la plainte 11
4.3 Analyse approfondie de la plainte 11
5. Conclusion et fermeture du dossier 12
5.1 Transmission de la décision 12
5.1.1 Mention, dans le SEAO, de la date à laquelle la décision de la RBQ a été transmise à la ou aux personnes plaignantes 13
5.2 Mesures correctives, s'il y a lieu 13
5.3 Plainte possible à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à la Régie du bâtiment du Québec 14
6. Révision 14
7. Date de l'entrée en vigueur de la présente procédure 14

1. Objectif et cadre légal

La présente procédure vise à assurer le traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP)[1].

En vertu de l'article 21.0.3 de la LCOP, les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*[2] (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

1.1 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte dans le cadre de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de la RBQ.

De plus, l'article 51 de la LAMP prévoit qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée. Le cas échéant, l'AMP soumet les recommandations qu'elle estime appropriées à la dirigeante ou au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe la personne plaignante de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

1.2 Préservation des droits à un recours

Dans le but de préserver vos droits relatifs à une plainte en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte ou manifestation d'intérêt à la RBQ doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

[1] RLRQ, c. C-65.1.
[2] RLRQ, c. A-33.2.1.

2. Conditions applicables

2.1 Vérification préalable au dépôt d'une plainte

Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective est demandée.

Formuler une plainte n'est pas un moyen approprié si vous avez une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres public, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours. **Le moyen approprié est plutôt d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié dans le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).**

Formuler une plainte est un moyen approprié lorsque les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours, selon le cas, prévoient des conditions :

- qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Dans ces circonstances, la plainte doit être adressée à la personne responsable identifiée à la section 3.1, à l'intérieur du délai publié dans le SEAO.

Dans le cadre d'un processus d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, toute entreprise en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt.

La manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte, selon la section 5.3. Par conséquent, si la RBQ prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite dans l'avis, toute entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'AMP.

2.2 Entités autorisées à déposer une plainte ou une manifestation d'intérêt[3]

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Seule une entreprise intéressée ou seul un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens, ou son représentant, peut porter plainte relativement à l'un de ces processus.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut manifester son intérêt.

On entend par « entreprise » une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, ou encore une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

2.3 Types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte[4]

Les contrats énumérés ci-après qui sont visés par un accord intergouvernemental et qui comportent une dépense de fonds publics ainsi qu'une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable[5] peuvent faire l'objet d'une plainte :

1. Les contrats d'approvisionnement, y compris les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce[6];

2. Les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment*[7] pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

3. Les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux[8].

---

[3] Art. 21.0.4 de la LCOP.
[4] Art. 3 de la LCOP.
[5] Pour plus d'information sur les seuils applicables à la RBQ, référez-vous à la section 2.5 de la présente procédure.
[6] Le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement.
[7] RLRQ, c. B-1.1.
[8] Les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction sont assimilés à des contrats de services.

Les contrats énumérés ci-après qui sont visés par un accord intergouvernemental et qui comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense peuvent faire l'objet d'une plainte :

1. Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;

2. Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.1 Processus concernés

Les processus concernés par la présente procédure sont les suivants :

- Un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens en cours;
- Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat conformément aux conditions exprimées à l'avis d'intention.

2.3.2 Seuils minimaux applicables aux appels d'offres publics

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal applicable à l'appel d'offres public.

Les seuils applicables sont les suivants :

Contrat d'approvisionnement	34 700 $
Contrat de services techniques ou professionnels	139 000 $
Contrat de travaux de construction	139 000 $

Ces seuils sont réévalués tous les deux ans. Le dernier ajustement a eu lieu le 1er janvier 2026. Des renseignements supplémentaires sur les accords de libéralisation des marchés publics applicables au Québec sont disponibles à l'adresse suivante : www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation.

3. Procédure portant sur la réception d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt

3.1 Destinataires et modalités de transmission de la plainte ou de la manifestation d'intérêt

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

La plainte doit être transmise par voie électronique au ou à la responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) à l'adresse suivante : gestion.contractuelle@rbq.gouv.qc.ca.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée dans le formulaire déterminé par l'AMP et disponible à l'adresse qui suit, comme prévu à l'article 21.0.3 de la LCOP :

Formulaire de plainte adressée à un organisme public
www.amp.quebec/plainte-organisme-public

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Le fournisseur ou le prestataire de services intéressé doit manifester son intérêt et démontrer au ou à la RARC sa capacité à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention, en écrivant à l'adresse suivante : gestion.contractuelle@rbq.gouv.qc.ca.

Lorsque l'attribution du contrat n'a pas fait suite à la publication d'un avis d'intention par voie électronique, le dépôt d'une plainte se fait auprès de l'AMP par voie électronique selon la procédure établie.

3.2 Moment où une plainte ou une manifestation d'intérêt doit être reçue

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par la RBQ au plus tard à la date limite[9] de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux jours avant cette date.

La personne plaignante doit transmettre simultanément sa plainte à la RBQ pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

La démonstration par laquelle l'entreprise établit qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à la RBQ au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée dans le SEAO.

3.3 Transmission d'un accusé de réception

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, ou dans le cas d'une manifestation d'intérêt d'une entreprise

La RBQ transmettra un accusé de réception à la personne plaignante ou à l'entreprise manifestant son intérêt, selon le cas, dès qu'elle aura reçu sa plainte par courriel.

[9] La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23e heure 59e minute et 59e seconde. Une plainte peut être transmise à la RBQ à tout moment, à l'intérieur des délais prescrits.

3.4 Retrait d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

Pour retirer une plainte, il est recommandé de remplir la section « Retirer votre plainte », qui se trouve dans la dernière partie du formulaire de plainte initial (copie du formulaire rempli ayant servi initialement à la déposer). La personne plaignante doit y expliquer les raisons du retrait de sa plainte, puis transmettre le formulaire par voie électronique au ou à la RARC à l'adresse suivante : gestion.contractuelle@rbq.gouv.qc.ca.

Suivant la réception de ce courriel, la RBQ inscrira la date du retrait de la plainte dans le SEAO.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour autant aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé. Pour ce faire, la personne plaignante doit transmettre une demande de retrait par voie électronique au ou à la RARC à l'adresse suivante : gestion.contractuelle@rbq.gouv.qc.ca.

4. Procédure portant sur l'examen des plaintes ou des manifestations d'intérêt

4.1 Vérification de l'intérêt de la personne plaignante

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Une vérification de l'intérêt de la personne plaignante est effectuée. Si l'intérêt de cette personne est jugé confirmé, la date de réception de la plainte est inscrite dans le SEAO. Sinon, cette dernière est rejetée en raison de l'absence d'intérêt, et la personne plaignante en est informée par voie électronique.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Une vérification du statut de l'entreprise est effectuée. Si ce statut n'est pas jugé recevable, une communication est transmise à l'entreprise par voie électronique pour l'informer de la raison du rejet de la manifestation d'intérêt, en lien avec sa capacité à réaliser le contrat.

4.1.1 Mention au SEAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Après s'être assurée de l'intérêt de la personne plaignante, la RBQ indiquera sans délai dans le SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue.

4.2 Analyse de la recevabilité de la plainte

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'article 3 de la LCOP;
- Porter sur un appel d'offres public, sur un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens, disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- Être transmise par voie électronique au ou à la RARC et selon les dispositions prévues dans la présente procédure;
- Être présentée dans le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP[10];
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Pour être recevable, la démonstration de l'entreprise doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'article 3 de la LCOP;
- Porter sur un contrat de gré à gré **visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP**;
- Être transmise par voie électronique au ou à la RARC et selon les dispositions prévues dans l'avis d'intention;
- Être reçue au moins cinq jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

[10] En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée dans le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi la plainte sera rejetée.

4.2.1 Rejet de la plainte

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

La RBQ rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2.
- La personne plaignante exerce ou a exercé un recours judiciaire pour les mêmes faits exposés dans sa plainte.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

La RBQ rejettera la manifestation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La démonstration ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2.
- L'entreprise exerce ou a exercé un recours judiciaire pour les mêmes faits exposés dans sa plainte.

4.3 Analyse approfondie de la plainte

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

L'analyse de la plainte est effectuée à partir des éléments soulevés par la personne plaignante dans le formulaire de plainte et s'appuie sur les documents relatifs au processus d'adjudication visé.

Si la situation l'exige, le ou la RARC – ou son représentant ou sa représentante – contactera la personne plaignante pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée dans le formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le ou la RARC déterminera si celle-ci est fondée ou non.

Si cette personne constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, un addenda sera publié en vue d'apporter une modification au document d'appel d'offres ou pour annoncer l'annulation de l'appel d'offres public en cours, comme le prévoit la section 5.2.

Si le ou la RARC constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient des conditions qui assurent un traitement intègre et équitable des concurrents, qui permettent à des concurrents d'y participer et s'ils sont qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou qui sont conformes au cadre normatif, la RBQ transmettra sa décision conformément à ce qui est prévu à la section 5.1.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

L'analyse de la manifestation d'intérêt est effectuée à partir des documents soumis électroniquement par l'entreprise en vue de démontrer qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Les manifestations d'intérêt reçues à l'intérieur des délais fixés seront prises en considération uniquement en vue de déterminer s'il y a lieu ou non de recourir à un appel d'offres en régime de concurrence. Si la RBQ juge qu'aucune entreprise n'a réussi à faire la démonstration de sa capacité à réaliser adéquatement un projet d'acquisition, elle maintiendra son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise nommée dans l'avis d'intention publié.

5. Conclusion et fermeture du dossier

5.1 Transmission de la décision

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

La RBQ transmettra sa décision par voie électronique à la personne plaignante concernant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt de la personne plaignante (voir la section 4.1);
- La ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière (voir la section 4.2);
- Les conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte (voir la section 4.3).

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée dans le SEAO.

La RBQ s'assurera qu'il y a un délai de sept jours entre la date de transmission de sa décision à la personne plaignante et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

La RBQ transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

La RBQ s'assurera qu'il y a un délai de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion de contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

5.1.1 Mention, dans le SEAO, de la date à laquelle la décision de la RBQ a été transmise à la personne plaignante

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Immédiatement après avoir transmis sa décision à la personne plaignante, la RBQ indiquera dans le SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est inscrite dans le SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par une personne plaignante ayant l'intérêt requis.

5.2 Mesures correctives, s'il y a lieu

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

La RBQ modifiera les documents relatifs au processus visé par la plainte en produisant un addenda, si elle le juge nécessaire, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte.

La RBQ indiquera dans l'addenda les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP.

Si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'AMP, la RBQ indiquera dans l'addenda qu'aucune plainte ne peut être transmise concernant cet addenda.

Plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser

La RBQ procèdera par appel d'offres public si elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

5.3 Plainte possible à l'AMP à la suite d'une plainte formulée à la RBQ

Plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision de la RBQ, elle peut porter plainte par voie électronique à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision de la RBQ (article 37 de la LAMP).

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision de la RBQ trois jours avant la date limite de réception des soumissions, elle peut porter plainte par voie électronique à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la RBQ (article 39 de la LAMP).

Manifestation d'intérêt d'une entreprise qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision de la RBQ, elle peut porter plainte par voie électronique à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision de la RBQ (article 38 de la LAMP).

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision de la RBQ trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, elle peut porter plainte par voie électronique à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite dans le SEAO par la RBQ (article 41 de la LAMP).

6. Révision

La présente procédure sera mise à jour lorsque des changements apportés au cadre normatif devront être pris en compte dans celle-ci ou lorsque des exigences additionnelles seront jugées nécessaires.

7. Date d'entrée en vigueur de la présente procédure

La présente procédure est entrée en vigueur le 25 mai 2019.

Une mise à jour a été effectuée le 29 janvier 2026.